

# **GE\_GERICHTE JTCO/149/2025 vom 2. Dezember 2025**

GE Cour de justice, 2025-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_149\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_149_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/149/2025 du 2 décembre 2025

IT: GE\_GERICHTE JTCO/149/2025 del 2 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Droit applicable

#### **E. 1.1**

Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur. Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la « lex mitior »). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur (ATF 134 IV 82 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_782/2022 du 17 avril 2023 consid. 3.2).

#### **E. 1.2**

En l'occurrence, les faits reprochés à la prévenue sont qualifiés de contrainte sexuelle. Ils se sont déroulés le 27 janvier 2024, soit avant le 1er juillet 2024, date d'entrée en vigueur de la loi fédérale du 16 juin 2023 portant révision du droit pénal en matière sexuelle (RO 2024 27). Dans la mesure où les nouvelles dispositions légales entrées en vigueur à cette dernière date ne sont pas plus favorables à la prévenue que celles dans leur teneur jusqu'au 30 juin 2024, il sera fait application de l'ancien droit.

### **E. 2**

Culpabilité 2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 10 al. 3 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a ; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c).

- 16 -

P/2617/2024

2.1.2. Les cas de déclarations contre déclarations, dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3; arrêts 6B\_922/2022 précité consid. 1.3; 6B\_642/2022 précité consid. 1.1.1; 6B\_164/2022 du 5 décembre 2022 consid. 1.2; 6B\_979/2021 du 11 avril 2022 consid. 4.3). Les déclarations de la victime entendue comme témoin constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B\_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 ; 6B\_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3). Il peut fonder sa condamnation sur les seules déclarations de la victime, ce d'autant plus si celles-ci sont corroborées par d'autres éléments (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_626/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2.2). Il est d'ailleurs fréquent que, dans les délits de nature sexuelle, il n'y ait pas d'autres témoins que la victime elle-même (arrêts du Tribunal fédéral 1P.677/2003 du 19 août 2004 consid. 3.3; 1A.170/2001 du 18 février 2002 consid. 3.4.1). Encore faut-il que les dires de la victime apparaissent crédibles et qu'ils emportent la conviction du juge (arrêt du Tribunal fédéral 1A.170/2001 du 18 février 2002 consid. 3.4.1). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2; 6B\_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). En outre, dans plusieurs arrêts rendus en matière d'agression sexuelle, le Tribunal fédéral a confirmé qu'il était raisonnable de se baser sur un faisceau d'indices convergents et que, dans les cas où aucun témoignage n'était à disposition, il fallait notamment examiner les versions opposées des parties et les éventuels indices venant les corroborer, cela sans préjudice du principe in dubio pro reo (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1088/2009 du 25 janvier 2010 ; 6B\_307/2008 du 24 octobre 2008 ; 6P.91/2004 - 6S.255/2004 du 29 septembre 2004). Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 ; 6B\_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1; 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

2.1.3. L'art. 189 aCP (dans sa version en vigueur jusqu'au 30 juin 2024), dispose que, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de

- 17 -

P/2617/2024

violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. L'art. 189 aCP tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, un acte d'ordre sexuel. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou

accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace. L'art. 189 CP ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (arrêt 6B\_416/2025 précité consid. 3.2 et les références citées). S'agissant des moyens employés pour contraindre la victime, la disposition précitée mentionne notamment la violence. La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. La violence suppose non pas n'importe quel emploi de la force physique, mais une application de cette force plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré. Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (arrêt 6B\_416/2025 précité consid. 3.3 et les références citées). En introduisant la notion de « pressions psychiques », le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb ; ATF 122 IV 97 consid. 2b). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb ; ATF 122 IV 97 consid. 2b). Il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b). La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2). Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résistance, ni compter sur une telle résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou de menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1). L'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié ou même la subordination comme celle de l'enfant à l'adulte ne suffisent, en règle générale,

- 18 -

P/2617/2024

pas pour admettre une pression psychologique au sens de l'art. 190 al. 1 CP (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; ATF 128 IV 97 consid. 2b/aa et cc ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1). Une situation d'infériorité physique ou cognitive ou de dépendance sociale et émotionnelle peut suffire (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 2.4 et 6B\_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). L'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent – en particulier chez les enfants et les adolescents – induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1084/2015 du 18 avril 2016 consid. 2.1). La jurisprudence parle de « violence structurelle », pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1). En outre, l'auteur

doit utiliser les relations sociales comme moyen de pression pour obtenir des faveurs sexuelles. Ainsi, la considération selon laquelle la subordination cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent produire une pression psychique doit être vue sous l'angle du délinquant sexuel, qui transforme cette pression en un moyen de contrainte pour parvenir à ses fins. Il ne suffit pas que l'auteur exploite une relation de pouvoir, privée ou sociale, préexistante. Il doit créer concrètement une situation de contrainte (tatsituative Zwangssituation). S'il n'est pas nécessaire que l'auteur recoure à la violence ou à la menace (FF 1985 II 1091), la victime doit néanmoins être contrainte, ce qui présuppose un moyen efficace, autrement dit que celle-ci se trouve dans une situation telle qu'il soit possible d'accomplir l'acte sans tenir compte du refus ; il suffit en définitive que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 2.4 et 6B\_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins, en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace (ATF 119 IV 309 consid. 7b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les parties s'accordent sur le fait que, le 27 janvier 2024, une relation sexuelle a eu lieu entre elles dans l'appartement de la prévenue, impliquant une pénétration vaginale et une fellation. Pour le surplus, les versions divergent. Le plaignant affirme qu'il ne souhaitait pas entretenir une quelconque relation sexuelle et y avoir été contraint par la prévenue, alors que celle-ci soutient que ces actes ont été initiés par le plaignant, voire qu'elle y a été contrainte par ce dernier.

- 19 -

P/2617/2024

Face à des récits contradictoires et dans la mesure où les faits se sont déroulés à huis-clos, il convient d'examiner la crédibilité des déclarations de chacun des protagonistes. La prévenue a livré un récit peu crédible, émaillé de contradictions notamment s'agissant de l'acte de fellation, dont elle ne parle pas de manière spontanée, mais également concernant les dialogues ayant précédé les actes sexuels, le fait qu'elle soit tombée sur le matelas ou qu'elle y ait été poussée, qu'elle ait senti ou non la pénétration, s'il y en a eu une ou deux, si elle a eu des douleurs ou encore au sujet des raisons pour lesquelles elle a tenté d'entrer en contact avec A\_\_\_\_\_ après les faits. De plus, ses déclarations au sujet de l'âge du plaignant sont incohérentes et contredites par des éléments matériels du dossier. La prévenue connaissait l'âge de A\_\_\_\_\_, contrairement à ce qu'elle soutient. Sa crédibilité s'en trouve entachée. Il est par ailleurs peu vraisemblable qu'elle ait eu envie de se masturber après avoir subi une agression sexuelle et qu'elle cherche à aller au contact de son agresseur, et ce même s'il apparaît que la prévenue a un rapport particulier à la sexualité. A cela s'ajoute qu'il est très peu crédible que le plaignant ait souhaité entretenir une relation sexuelle avec la prévenue, comme elle le soutient. Le plaignant n'avait que 19 ans au moment des faits et n'avait jamais eu de relation sexuelle. On voit ainsi mal pourquoi il aurait souhaité entretenir sa première relation sexuelle avec sa voisine, plus âgée, dont il dit qu'elle était comme sa tante. De son côté, le plaignant a fourni de nombreux détails spécifiques sur le déroulé des événements, dans un discours clair et cohérent. Il a mentionné

l'érection et l'éjaculation qu'il avait eues, alors même que ces éléments auraient pu le desservir, ce qui renforce sa crédibilité. Il a décrit avec beaucoup de précision et sans exagération le déroulement des faits, la disposition de l'appartement et ses ressentis. Pour ce faire, il a employé ses propres termes. Il a en particulier parfaitement décrit l'état dans lequel il se trouvait, paralysé et incapable d'agir. Il a par ailleurs été constant, y compris sur l'expression de son refus. Le plaignant n'a au demeurant aucun bénéfice secondaire à accuser faussement la prévenue, vu les liens qui unissaient les deux familles au moment des faits et la proximité géographique de leurs logements. S'agissant du processus de dévoilement, le plaignant s'en est immédiatement ouvert à un ami et à ses parents, en dépit de la surprise et l'incrédulité de ces derniers. Ses proches ont pu témoigner de l'état émotionnel et de choc dans lequel il se trouvait, plusieurs d'entre eux ont évoqué une pénétration et la présence d'un concombre dans l'appartement de la prévenue. Au sujet de ce dernier élément, il est à relever que le plaignant n'a pas pu inventer ce détail, la prévenue reconnaissant elle-même ne lui en avoir jamais parlé. Le plaignant s'en est par ailleurs ouvert à plusieurs professionnels de la santé qui l'ont reçu en consultations.

- 20 -

P/2617/2024

Il a en outre décrit avec précision et sincérité les conséquences psychologiques des faits, à court, moyen et long termes, expliquant avoir d'abord été choqué, dégoûté, puis avoir voulu aller de l'avant, tout en gardant d'importantes séquelles dans ses rapports aux autres. Les témoignages précités et l'impact sur sa santé mentale sont autant d'éléments supplémentaires allant dans le sens de la crédibilité du prévenu. La version des faits du plaignant sera ainsi tenue pour plus crédible et le Tribunal a acquis la conviction que les faits se sont déroulés comme décrit dans l'acte d'accusation. A cet égard, s'il ne fait aucun doute que les actes reprochés constituent des actes d'ordre sexuel, la question de la contrainte doit encore être examinée. Le droit en vigueur au moment des faits est applicable. La prévenue a fait venir le plaignant à son domicile sous un prétexte fallacieux et a fermé la porte à clé. Elle a exercé une violence physique à l'endroit du plaignant en le saisissant par le bras et en le poussant sur le canapé. Le plaignant a manifesté verbalement et à plusieurs reprises son refus. A cela s'ajoute qu'il avait confiance en la prévenue, laquelle était une amie de sa mère et qu'il considérait comme une tante. Il s'était déjà rendu plusieurs fois à son domicile et ses petites sœurs y dormaient parfois. Elle représentait ainsi une figure quasi familiale, de sorte que lorsqu'elle l'a saisi et touché, cela a suscité la surprise du plaignant. Prise isolément, la violence physique n'atteint pas une intensité suffisante au sens de la jurisprudence pour retenir la contrainte. S'agissant de la pression psychologique, si celle-ci a participé aux faits, prise isolément également, elle ne suffirait pas à atteindre l'intensité suffisante pour retenir la contrainte compte tenu notamment du fait que le plaignant était majeur. Cela étant, à ce qui vient d'être évoqué s'ajoute que les agissements de la prévenue ont suscité la surprise du plaignant, celle-ci étant d'autant plus importante au vu des liens entre les parties et des circonstances. Le plaignant s'est trouvé en état de choc, paralysé et incapable de résister et les actes se sont enchaînés dans un laps de temps très bref. Ainsi, pris dans leur ensemble, la violence physique, la pression psychologique et l'état de sidération dans lequel le plaignant s'est trouvé, amènent à retenir qu'il ne pouvait pas être attendu du plaignant qu'il résiste davantage pour repousser la prévenue. L'élément de contrainte est par conséquent réalisé. Sur le plan subjectif, la prévenue n'a pu que se rendre compte qu'elle passait outre le refus du plaignant, qu'il avait

clairement exprimé. S'agissant de la contrainte, elle savait faire usage de contrainte physique ainsi que d'éléments de contrainte psychique, ayant

- 21 -

P/2617/2024

admis les liens forts qui les unissaient. Elle s'est enfin accommodée de l'état de sidération du plaignant, qui l'empêchait de s'opposer. Elle a agi avec conscience et volonté. Un verdict de culpabilité du chef de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 ch. 1 aCP sera par conséquent prononcé.

### **E. 3**

Peine 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.2. La durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours ; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire ou d'une amende non payées. La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (art. 40 CP). 3.1.3. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende (art. 51 CP). 3.1.4. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la

- 22 -

P/2617/2024

loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_978/2017 consid. 3.2). 3.1.5. A teneur de l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1). Le juge

explique au condamné la portée et les conséquences du sursis ou du sursis partiel à l'exécution de la peine (al. 3).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la faute de la prévenue est lourde. Elle a porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'un jeune homme qui n'avait aucune expérience en la matière et en qui il avait confiance. Elle aurait pu et dû, à plusieurs reprises, mettre un terme à son comportement face aux refus exprimés par le plaignant, ce qu'elle n'a pas fait, agissant dans le seul but d'assouvir ses pulsions sexuelles. Les conséquences de ses agissements sur la victime ont été importantes, bien qu'elles se soient amenuisées au fil du temps. La collaboration de la prévenue est sans particularité. Sa prise de conscience a été mauvaise en cours d'instruction, dans la mesure où elle s'est principalement positionnée en victime, ce qu'elle n'a toutefois plus exprimé en audience de jugement, manifestant plutôt un sentiment de honte. Sa prise de conscience sera qualifiée d'à peine ébauchée. Sa situation personnelle, affectée par un parcours de vie émaillé de violences, notamment sexuelles, peut en partie être mise en lien avec ses agissements mais ne peut les justifier. Elle n'a pas d'antécédent, facteur neutre sur la peine. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée, ni même plaidée. A dire d'experts, sa responsabilité était pleine et entière au moment des faits. La prévenue est à l'évidence vulnérable à la sanction. Elle a entrepris des cours d'alphabétisation et de cuisine. Compte tenu de ces éléments, une peine privative de liberté de 36 mois sera prononcée. Le pronostic n'étant pas défavorable, elle sera mise au bénéfice du sursis partiel. La partie ferme de la peine sera fixée à 12 mois, compte tenu de la gravité de la faute. La détention avant jugement effectuée par la prévenue sera déduite de la peine précitée. Les mesures de substitutions peu contraignantes, prononcées à l'encontre de la prévenue, ne justifient pas de déduction supplémentaire.

### **E. 4**

Expulsion

- 23 -

P/2617/2024

4.1.1. Selon l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour contrainte sexuelle, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans.

4.1.2. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP).

### **E. 4.2**

En l'espèce, vu le verdict condamnatore du chef de contrainte sexuelle, la prévenue se trouve dans un cas d'expulsion obligatoire, au sens de la disposition précitée. Cela étant, compte tenu de la situation personnelle et familiale de l'intéressée, la clause de rigueur trouve application. Il sera par conséquent renoncé à son expulsion.

### **E. 5**

Autres mesures 5.1.1. A teneur de l'art. 67b al. 1 CP, si l'auteur a commis un crime ou un délit contre une ou plusieurs personnes déterminées ou contre les membres d'un groupe déterminé, le juge peut ordonner une interdiction de contact ou une interdiction géographique d'une durée de cinq ans au plus, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit en cas de contact avec ces personnes. 5.1.2. Selon l'art. 94 al. 1 CP, les règles de conduite que le juge ou l'autorité d'exécution peuvent imposer à la personne condamnée pour la durée du délai d'épreuve portent en particulier sur son activité professionnelle, son lieu de séjour, la conduite de véhicules à moteur, la réparation du dommage ainsi que les soins médicaux et psychologiques. La règle de conduite ne doit pas avoir un rôle exclusivement punitif, mais être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné, de manière à ce qu'il puisse la respecter. Elle doit avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.1). Le principe de la proportionnalité commande qu'une règle de conduite raisonnable en soi n'impose pas au condamné, au vu de sa situation, un sacrifice excessif et qu'elle tienne compte de la nature de l'infraction commise et des infractions qu'il risque de commettre à nouveau, de la gravité de ces infractions ainsi que de l'importance du risque de récidive (ATF 130 IV I consid. 2.2 ; ATF 107 IV 88 consid. 3a). Dans ce cadre, c'est à l'autorité cantonale qu'appartiennent le choix et le contenu des règles de conduite (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 ; ATF 106 IV 325 consid. 1).

## **E. 5.2**

En l'espèce, les conditions de l'interdiction de contact ne sont pas réalisées et la règle de conduite ne se justifie pas. En effet, si un suivi psychologique et une assistance de probation peuvent apparaître utiles pour la prévenue, ils ne semblent pas en lien avec les faits.

## **E. 6**

Conclusions civiles

- 24 -

P/2617/2024

6.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). 6.1.2. Aux termes de l'art. 41 al. 1 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (CO ; RS 220), chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 6.1.3. Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_733/2017 du 25 juillet 2017 consid. 2.1). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1; arrêt

du Tribunal fédéral 6B\_1066/2014 du 27 février 2014). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1; ATF 125 III 269 consid. 2a). Le guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) établi le 3 octobre 2019 par l'Office fédéral de la justice propose une indemnité jusqu'à CHF 8'000.- pour une atteinte grave à l'intégrité sexuelle (par exemple la contrainte sexuelle).

## **E. 6.2**

En l'espèce, le plaignant a conclu à ce que la prévenue soit condamnée à lui verser la somme de CHF 6'000.- avec intérêts à 5% l'an dès le 27 janvier 2024, à titre de réparation du tort moral subi. Le tort causé au plaignant par les agissements de la prévenue est indéniable. Il ressort des diverses attestations produites et des déclarations de l'intéressé que ce dernier a été lourdement affecté. De fait, A\_\_\_\_\_ souffrait, au jour de l'audience encore, de problèmes dans ses rapports aux autres et de peur du contact physique avec autrui. A noter

- 25 -

P/2617/2024

que les faits se sont déroulés alors qu'il était encore jeune et novice en matière sexuelle, aggravant encore les effets dévastateurs de tels actes sur une victime. Les souffrances endurées sont d'une gravité objectivement suffisante pour admettre le principe d'une indemnisation. Le montant réclamé est proportionné et adéquat. La prévenue sera par conséquent condamnée à payer au plaignant la somme de CHF 6'000.- avec intérêts à 5% dès le 27 janvier 2024, à titre de réparation du tort moral.

## **E. 7**

Inventaires, frais et indemnisations Il sera procédé aux restitutions, confiscations et destructions qui s'imposent (art. 267 al. 1 et 3 CPP et art. 69 CP). Vu le verdict de culpabilité, les conclusions en indemnisation de la prévenue seront rejetées (art. 429 CPP). La prévenue sera par ailleurs condamnée au paiement des frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 24'073.95, y compris un émoluments de jugement de CHF 1'500.- (art. 426 al. 1 CPP). Le défenseur d'office et le conseil juridique gratuit seront indemnisés selon motivation figurant en pied de jugement (art. 135 et 138 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.